



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

PROJET DE RÈGLEMENT

Projet présenté par le DT

Contact suivi du dossier : Mme Marie Savary tél. 022 327 93 55

Contact secrétariat : Mme Aline Challier tél. 022 327 93 74

Version : CE - Mars 2022

Visa de la chancellerie d'Etat :

Projet adopté par le Conseil d'Etat

(visa du Conseil d'Etat)

sans modification
 avec modification(s)

Remarque(s) :

Note au service de la
législation

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

**Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn
– L 2 30.01)**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle Righetti

**Règlement modifiant le règlement L 2 30.01
d'application de la loi sur
l'énergie (REn)**

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988 (REn – L 2 30.01), est modifié comme suit :

2° considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département chargé de l'énergie (ci-après: département) est l'autorité compétente chargée de l'application de la loi.

Art. 12A (nouvelle teneur)

¹ Le concept énergétique territorial (ci-après : CET) au sens de l'article 6, alinéa 12, de la loi, est composé, en fonction des enjeux énergétiques ou environnementaux concernés :

- a) d'une étude d'opportunité portant sur les différentes possibilités de production et/ou de mutualisation des ressources énergétiques renouvelables et de récupération d'énergie thermique;
- b) d'une étude économique des différentes possibilités mentionnées à la lettre a;
- c) d'une étude d'opportunité en matière de rénovation des bâtiments du périmètre considéré;
- d) d'une description des mesures transitoires et conservatoires à prévoir;
- e) d'une synthèse des orientations et recommandations qui découlent des let. a à d pour les différents acteurs concernés.

² En application de l'article 11, alinéa 3, de la loi, le département peut exiger l'établissement d'un CET pour les portions de territoire qui présentent d'importants enjeux énergétiques ou environnementaux en relation avec l'utilisation de l'énergie, notamment en cas d'opportunité :

- a) de valorisation de ressources géothermiques;
- b) de réalisation, extension ou raccordement à un réseau thermique;
- c) de valorisation d'importants rejets thermiques;
- d) de transition énergétique d'un ou plusieurs grands consommateurs sis dans le périmètre concerné;
- e) d'autre projet de transition énergétique.

³ Le département est compétent pour valider les CET.

⁴ Le département est compétent pour exiger la mise à jour d'un CET, notamment lorsque le contexte ou les conditions d'élaboration ont évolué. Le principe de proportionnalité est réservé.

⁵ Le département met à disposition son expertise pour soutenir et accompagner pour la réalisation d'un CET.

⁶ Les fournisseurs et consommateurs d'énergie publics et privés, ainsi que les distributeurs d'énergie, mettent à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à l'élaboration d'un CET.

⁷ Les CET sont rendus publics sur le système d'information du territoire genevois.

Art. 12B, al. 3 (nouvelle teneur de la sous-note), al. 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

Extensions de bâtiments (HPE-Ext)

⁵ Sont certifiés de haute performance énergétique les bâtiments rénovés dont la valorisation de l'enveloppe thermique par un taux de production propre d'électricité est d'au moins 20W/m² de la surface d'emprise au sol du bâtiment, dont la valorisation de la toiture par la pose de capteurs solaires thermiques couvre au moins 30% des besoins de chaleur pour l'eau chaude sanitaire, dont l'alimentation principale en chaleur provient d'énergies non fossiles et locales ou d'un réseau thermique à distance dont la part d'énergies non fossiles et locales est d'au moins 50%, et qui répondent à l'une des alternatives suivantes :

Art. 12C, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont considérés comme répondant à un standard de très haute performance énergétique les bâtiments rénovés au bénéfice du label Minergie®A, Minergie®P ou de tout autre label équivalent avec un taux de production propre d'électricité d'au moins 20W/m² de la surface d'emprise au sol du bâtiment.

Art. 12D, al. 5, 6 et 8 (abrogés)

Art. 12I, al. 3 (abrogé)

Art. 12J, al. 3 (abrogé)

Art. 12K, al. 1 (nouvelle teneur), al. 6, 7, 8 et 9 (abrogés)

¹ Lors de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment, un indice de dépense de chaleur admissible relatif aux besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire est calculé par la personne requérante en autorisation de construire.

Art. 12Q Bâtiments et installations des collectivités publiques et des établissements et fondations de droit public, bâtiments réalisés par des tiers, en droit de superficie, sur des terrains appartenant à l'Etat ou à des entités publiques (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

² Les bâtiments visés par l'article 16, alinéa 4, de la loi font l'objet d'une certification énergétique au 31 décembre 2022 au plus tard. En sont exemptés les bâtiments qui ont fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'énergie, du 7 mars 2010, d'une certification énergétique.

³ La certification énergétique est effectuée par un certificateur agréé par le centre de certification du certificat énergétique cantonal des bâtiments (ci-après : CECB) créé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie.

⁵ Par certification énergétique, on entend une certification établie selon les critères du cahier technique SIA 2031 ou ceux du centre de certification CECB créé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Le concept énergétique de bâtiment (ci-après : CEB) au sens de l'article 6, alinéa 12, de la loi est fondé notamment sur un concept énergétique territorial.

² Un CEB est réalisé dans le cadre de la construction ou de la rénovation de tout bâtiment d'importance au sens de l'article 13B, à l'exception des constructions ou rénovations qui respectent un standard de très haute performance énergétique au sens de l'article 12C.

³ Le CEB doit présenter au moins une variante conforme ou équivalente à un standard de haute performance énergétique au sens de l'article 12B et une variante conforme ou équivalente à un standard de très haute performance énergétique au sens de l'article 12C, ainsi que les plans d'assainissement portant sur les éléments suivants :

- a) l'isolation de l'enveloppe thermique;
- b) les installations productrices de chaleur;
- c) les installations assurant le confort estival et hivernal;
- d) l'exploitation maximale des énergies renouvelables disponibles dans le périmètre du bâtiment;
- e) le système de régulation et de suivi au sens de l'article 14H.

⁴ Une étude de rentabilité technico économique des variantes du CEB est jointe au dossier de requête en autorisation de construire.

⁵ Le département peut déroger à certaines prescriptions visées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, notamment en matière de variantes, s'agissant de la rénovation de bâtiments d'importance et pour les bâtiments classés, inscrits à l'inventaire ou situés dans les zones protégées de la Vieille-Ville ou du vieux Carouge, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

⁶ Un CEB n'est notamment pas exigé :

- a) en cas d'extension d'un bâtiment d'importance, si la nouvelle construction représente moins de 15% de la surface de référence énergétique du bâtiment, pour autant qu'elle ne dépasse pas 500 m² et n'exige pas une modification du système de production de chaleur; ou

- b) en cas de rénovation partielle d'un bâtiment d'importance concernant moins de 15% de l'enveloppe thermique hors sol et si elle ne porte pas sur le système de production de chaleur.

Art. 13D (nouvelle teneur)

¹ Toute demande d'autorisation énergétique non soumise à autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, doit être effectuée sur formule officielle et être adressée à l'office cantonal.

² En collaboration avec le département chargé des autorisations de construire, le département chargé de l'énergie précise quels objets requièrent l'octroi d'une autorisation énergétique, sans nécessiter l'octroi d'une autorisation de construire.

³ Lorsque l'autorisation énergétique est liée à une demande d'autorisation de construire, un préavis liant est établi par l'office cantonal à l'intention du département chargé des autorisations de construire. Lorsque tel n'est pas le cas, l'office cantonal notifie l'autorisation ou son refus par la voie d'une décision administrative.

Art. 13I (abrogé)

**Art. 13J Dossier d'exécution 30 jours avant le début des travaux
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ La personne bénéficiaire d'une autorisation de construire comprenant des travaux énergétiques fournit à l'office cantonal un dossier d'exécution au plus tard 30 jours avant le début des travaux énergétiques.

² Le dossier d'exécution comprend notamment les éléments suivants :

- a) les plans finaux de l'enveloppe thermique du bâtiment, de la distribution de chaleur et de froid et des capteurs solaires;
- b) les caractéristiques techniques de l'enveloppe, y compris l'épaisseur et le type de l'isolation thermique;
- c) les caractéristiques techniques, ainsi que le concept de régulation et de suivi au sens de l'article 14H, de l'ensemble des installations techniques;

d) le calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible relatif aux besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

³ Sont dispensées des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, les autorisations de construire traitant de travaux de peu d'importance, tels que les rénovations ponctuelles de l'enveloppe thermique, la mise en place d'installations soumises à déclaration de conformité ou tous travaux équivalents en terme d'impact énergétique.

Section 3A Installations productrices de chaleur (nouvelle)

Art. 13M Principe (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Lors de la mise en place, du remplacement ou de la transformation d'une installation productrice de chaleur, celle-ci doit être alimentée prioritairement et dans toute la mesure du possible par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

² Pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire d'un bâtiment, l'énergie issue d'une pompe à chaleur est assimilée à une énergie renouvelable.

³ Le changement du brûleur ou de tout autre composant annexe d'une installation productrice de chaleur datant de 20 ans ou plus équivaut à une transformation d'une installation au sens de l'article 21, alinéa 2, de la loi.

⁴ Les pompes à chaleur réversibles utilisées pour la production de froid de confort sont soumises au régime de l'autorisation énergétique de climatisation de confort au sens de l'article 13H.

⁵ Par système de chaleur force ou cogénération au sens de l'article 21, alinéa 1, de la loi, on entend un système ou une installation produisant simultanément de la chaleur et de l'électricité, qui est en règle générale pilotée par les besoins de chaleur.

⁶ Les prescriptions énergétiques visées à l'article 12I sont réservées.

Art. 13N Installations productrices de chaleur alimentées en combustibles fossiles ou en bivalence (nouveau)

¹ La mise en place, le remplacement ou la transformation d'une installation productrice de chaleur alimentée en combustibles fossiles est soumis à

autorisation énergétique au sens de l'article 13D dès une puissance thermique nominale globale de 5kW.

² Par couverture raisonnable de la demande d'énergie au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur au sens de l'article 21, alinéa 3, lettre a, de la loi, on entend la présence d'une ressource d'énergie renouvelable ou de rejets de chaleur disponibles en quantité suffisante pour être exploitée à des coûts non disproportionnés.

³ Par meilleure technologie disponible au sens de l'article 21, alinéa 3, lettre b, de la loi, on entend celle qui permet le plus de limiter les émissions de polluants pour un même degré d'efficacité exergétique.

⁴ Par installation présentant un haut degré d'efficacité exergétique au sens de l'article 21, alinéa 3, lettre b, de la loi, on entend :

- a) une installation productrice de chaleur à condensation alimentant en basse température un bâtiment présentant une efficacité énergétique globale de classe D selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments (ci-après : CECB); ou
- b) une installation productrice de chaleur à condensation alimentant en basse température un bâtiment dont le volume chauffé répond au minimum aux exigences de la recommandation SIA 380/1, édition 1988, et qui intègre une production d'énergie renouvelable couvrant 30% des besoins globaux de chaleur.

⁵ Lorsqu'une installation productrice de chaleur alimentée en combustibles fossiles est soumise à autorisation, la personne requérante remet au département un justificatif selon lequel l'installation s'intègre dans une vision globale du ou des bâtiments qu'elle alimente et tient compte de l'évolution de l'ensemble des besoins thermiques de l'environnement bâti de manière à limiter au maximum les besoins en énergie, notamment en évitant la multiplication des installations.

⁶ Sont réservées les dispositions d'autres règlements, notamment du règlement sur la protection de l'air, du 22 février 2012, et du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumée, du 24 mars 1982.

Art. 130 Installations productrices de chaleur alimentées en combustibles d'origine renouvelable (nouveau)

¹ La mise en place, le remplacement ou la transformation d'une installation productrice de chaleur alimentée en combustibles d'origine renouvelable est

soumis à autorisation énergétique au sens de l'article 13D, sur préavis du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants :

- a) dès une puissance thermique nominale de 1MW;
- b) dès une puissance thermique nominale de 70kW pour les combustibles visés par le Plan de mesures OPair.

² Par couverture raisonnable de la demande d'énergie au moyen de rejets de chaleur au sens de l'article 21, alinéa 4, lettre a, de la loi, on entend la présence de rejets de chaleur disponibles en quantité suffisante pour être exploités à des coûts non disproportionnés.

³ Par meilleure technologie disponible au sens de l'article 21, alinéa 4, lettre b, de la loi, on entend celle qui permet le plus de limiter les émissions de polluants pour un même degré d'efficacité exergétique.

⁴ Par haut degré d'efficacité exergétique au sens de l'article 21, alinéa 4, lettre b, de la loi, on entend la variante qui présente le meilleur coefficient exergétique pour un coût non disproportionné.

⁵ Le département précise, à titre indicatif et de manière non exhaustive, quelles installations remplissent les exigences des alinéas 2 à 4.

⁶ Lorsqu'une installation productrice de chaleur alimentée en combustibles d'origine renouvelable est soumise à autorisation, la personne requérante remet au département un justificatif selon lequel l'installation s'intègre dans une vision globale du ou des bâtiments qu'elle alimente et tient compte de l'évolution de l'ensemble des besoins thermiques de l'environnement bâti de manière à limiter au maximum les besoins en énergie, notamment en évitant la multiplication des installations.

⁷ Sont réservées les dispositions d'autres règlements, notamment du règlement sur la protection de l'air, du 22 février 2012, et du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumée, du 24 mars 1982.

**Art.14 Indice de dépense de chaleur et mesures en cas de
dépassement du seuil (nouvelle teneur avec modification de
la note)**

Seuil et dépassement significatif

¹ Le seuil d'indice de dépense de chaleur (ci-après : seuil IDC) prévu aux articles 15C, alinéa 4, et 22F, alinéa 5 de la loi, est de 125 kWh/m².an (450 MJ/m².an). Il y a dépassement du seuil IDC lorsque l'IDC moyen des 3 dernières années est supérieur à cette valeur.

² Il y a dépassement significatif du seuil IDC au sens de l'article 15C, alinéa 4, de la loi lorsque l'IDC moyen des 3 dernières années est supérieur à 222 kWh/m².an (800 MJ/m².an) jusqu'au 31 décembre 2026, supérieur à 180 kWh/m².an (650 MJ/m².an) dès le 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2030, et supérieur à 153 kWh/m².an (550 MJ/m².an) dès le 1^{er} janvier 2031.

Audit et mesures énergétiques

³ Lorsque le seuil IDC est dépassé, le département ordonne la réalisation d'un audit énergétique et l'exécution de mesures d'amélioration aux frais de la personne propriétaire. L'application de l'article 12O est réservée.

⁴ L'audit énergétique et les mesures d'amélioration sont mis en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la décision administrative.

⁵ L'audit énergétique évalue la conformité du bâtiment et de ses installations aux prescriptions applicables en matière énergétique et présente les mesures d'amélioration et les travaux énergétiques qui peuvent être mis en œuvre.

⁶ Par travaux énergétiques au sens du présent article, on entend tous travaux d'isolation de l'enveloppe thermique du bâtiment, y compris le remplacement des embrasures en façade, le changement d'agent énergétique, la pose de capteurs solaires et la mise en place d'un système de récupération des rejets de chaleur.

⁷ Par mesure d'amélioration au sens du présent article, on entend toute mesure d'optimisation énergétique de l'exploitation définie par le cahier technique SIA 2048, édition 2015, ainsi que toute mesure permettant une réduction de la consommation énergétique du bâtiment, à l'exception des travaux énergétiques visés à l'alinéa 6.

Dispense d'audit

⁸ Pour les bâtiments présentant un IDC mesuré entre 125 kWh/m².an (450 MJ/m².an) et 153 kWh/m².an (550 MJ/m².an) inclus, l'établissement d'un audit énergétique n'est pas requis dans le cas où la réalisation de mesures d'amélioration suffit à ramener l'IDC au moins en-dessous de 125 kWh/m².an (450 MJ/m².an).

Travaux énergétiques

⁹ Lorsque le seuil IDC est dépassé de manière significative au sens de l'alinéa 2, le département ordonne la réalisation de travaux énergétiques permettant de ramener l'IDC au moins en dessous de 125 kWh/m².an (450 MJ/m².an). Ces derniers sont réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la notification de la décision administrative.

Dérogations

¹⁰ Lorsque les circonstances l'exigent, le département peut octroyer des dérogations à l'exécution des mesures prévues à l'alinéa 9, notamment pour :

- a) les bâtiments dont l'affectation est hors des catégories définies par la norme SIA 380/1, édition 2016;
- b) les bâtiments classés, inscrits à l'inventaire ou situés dans les zones protégées de la Vieille-Ville ou du vieux Carouge, au sens de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988;
- c) des raisons de non faisabilité technique démontrées par la personne propriétaire;
- d) les propriétaires qui apportent la preuve d'être dans l'incapacité de financer les mesures d'amélioration et d'assainissement énergétiques.

Art. 14A Modalité et obligation de calcul de l'indice de dépense de chaleur (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La personne propriétaire d'un bâtiment soumis à l'obligation de calculer l'indice de dépense de chaleur (ci-après : IDC) procède au calcul.

² Le département organise un réseau de concessionnaires tiers professionnellement qualifiés habilités à calculer et à communiquer l'IDC.

³ La personne propriétaire peut mandater une personne faisant partie du réseau visé à l'alinéa 2 en lui communiquant toutes les données nécessaires au calcul de l'IDC. La personne mandatée procède au calcul et communique le résultat au département et à la personne propriétaire.

⁴ A défaut de calcul de l'IDC par la personne propriétaire ou la personne mandatée, le département procède au calcul et communique le résultat à la personne propriétaire, laquelle peut déposer une réclamation auprès du département dans un délai de 30 jours dès notification.

⁵ Sur demande du département, la personne propriétaire remet les données nécessaires au calcul.

⁶ En cas de réclamation visée à l'alinéa 4, la personne propriétaire peut mandater une personne faisant partie du réseau visé à l'alinéa 2 en lui communiquant toutes les données nécessaires au calcul de l'IDC. La personne mandatée procède au calcul et communique le résultat au département et à la personne propriétaire.

⁷ Lorsque l'IDC moyen des 3 dernières années d'un bâtiment d'habitation alimenté par une seule centrale de chauffe et comprenant moins de 5 preneurs de chaleur est inférieur ou égal au seuil de 125 kWh/m².an (450 MJ/m².an), la personne propriétaire est dispensée de l'obligation de calcul de l'IDC visée à l'alinéa 1. L'IDC doit à nouveau être calculé pendant 3 années consécutives

après des travaux d'amélioration énergétique, soit notamment d'isolation d'un élément de l'enveloppe du bâtiment, d'installation de panneaux solaires thermiques, de remplacement des fenêtres ou d'installation d'un générateur de chaleur.

Art. 14B al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est facultatif pour les bâtiments qui ont fait l'objet d'un dépôt de requête définitive en autorisation de construire avant le 1er janvier 1993 dont la moyenne des 2 dernières années de l'indice de dépense de chaleur, défini à l'article 15C de la loi, est inférieure au seuil fixé à l'article 14, alinéa 1.

Art. 14H Système de régulation et de suivi (nouveau)

¹ Afin de maintenir la consommation d'énergie à un niveau aussi bas que possible, les bâtiments à construire ou répondant à un standard énergétique de rénovation tel que défini aux articles 12B et 12C doivent être équipés de systèmes de régulation et de suivi, pour autant que ces systèmes soient compatibles avec les installations des bâtiments concernés.

² Les installations de régulation et de suivi sont installées pour chaque identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et sont capables d'assurer les fonctionnalités suivantes :

- a) enregistrement des données relatives à la production et à la consommation d'énergie, par agent énergétique;
- b) détermination des coefficients de performance des pompes à chaleur et des machines frigorifiques;
- c) détermination des coefficients de performance des récupérations de chaleur et des utilisations des rejets thermiques;
- d) enregistrement des durées d'exploitation des composants principaux assurant la production et la distribution de chaleur, du froid et de l'air;
- e) enregistrement des principales températures de départ et de retour, de la température de certains locaux représentatifs, ainsi que de la température extérieure.

³ Les données des 3 dernières années civiles sont remises au département sur demande.

⁴ A la suite de travaux énergétiques, les systèmes de régulation et de suivi, ainsi que l'équilibrage hydraulique, sont adaptés aux nouveaux besoins thermiques.

⁵ La régulation évite la fourniture de prestations non nécessaires en tenant compte des variations horaires et saisonnières ainsi que des conditions extérieures et intérieures.

⁶ Les réseaux hydrauliques et aérauliques sont munis de dispositifs de réglage de débit à chaque terminal et font l'objet d'un équilibrage avant leur mise en service, en vue de minimiser l'ensemble des consommations d'énergie, y compris la consommation électrique.

Art. 29B, ch. 1, lettre f (nouvelle)

Le tarif des émoluments est le suivant :

1.	Autorisations, dérogations et préavis	
f)	Installation de production de chaleur alimentée en énergie fossile	10 fr / kW

Art. 30 (nouvelle teneur)

Modifications du ... (à compléter)

⁴ Les dispositions de la modification du ... (*à compléter*) s'appliquent aux requêtes en autorisation de construire et en autorisation énergétiques déposées à partir du 1^{er} septembre 2022.

⁵ L'article 12A de la modification du ... (*à compléter*) ne s'applique pas aux concepts énergétiques territoriaux en cours d'établissement lors de son entrée en vigueur.

⁶ Les articles 14 et 14A de la modification du ... (*à compléter*) s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2022.

Art. 2 Modifications à d'autres règlements

¹ Le règlement sur la protection de l'air, du 22 février 2012 (RPair – K 1 70.08), est modifié comme suit :

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Conformément à l'article 130 du règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988, la mise en place, le renouvellement ou la

transformation d'installations stationnaires productrices de chaleur alimentées en combustibles d'origine renouvelable sont soumis à autorisation délivrée par l'office cantonal de l'énergie, sur préavis du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants :

- a) dès une puissance thermique de 1MW;
- b) dès une puissance thermique de 70kW pour les combustibles visés par le plan de mesures OPair.

* * *

² Le règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses, du 27 février 1978 (RCI – L 5 05.01), est modifié comme suit :

Art. 33, al. 4 (abrogé)

Art. 70 (nouvelle teneur)

¹ La mise en place, le remplacement ou la transformation d'une installation productrice de chaleur est en principe exclusivement soumis à autorisation énergétique au sens de l'article 13D du règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988.

² Les articles 13N et 13O du règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988, fixent les seuils de puissance à partir desquels une autorisation énergétique est exigée.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau comparatif comportant 3 colonnes : Teneur actuelle, Nouvelle teneur et Commentaires*